LA CHAMBRE
DE L'INSTRUCTION
DE LA COUR
D'APPEL DE RENNES

ne je

2019

Auturités mulicipires d'ALBANIT

Dossier nº 2

ixtradition

Aris délimorable à sa rendu d'ALLA distantes d'ALLA ANNO À SA

AUDIENCE DU HIX HUIT OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES à rondu l'arrêt suivant :

Vu la demande d'extradition présentée le rautorités judiciplies de ALBANIE à l'encontre de

2019 par les

(ALBANIE)

\$1

hbre sous contrôle judicieise

ayani pour avocat : Mc DELILAI, 4 place du Marcelot Juin - 35000 RENNES ;

Composition de la cour lors dos dobras

Christine MOREAU, Président, Anne CHRISTIN, et Alice MAZENC, conseillers

Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procedure pénale,

SECRÉTARIAT GREFFE DE LA COUR D' 7L

W ALVAN

Le graffier en Chef,

POUR

NOW STION

bin présence

du ministère public et de Valérie LE ROY, Greffier

Vu l'interrogatoire du nominé au parquer général ? 2019 et la noulication qui las a ese sans au utre en vertu duquel son extradition est demandée ;

Vn les articles 696 à 696-47 du code de procédure penale. la loi du 10 mars 1927 et la convention européenne d'extradition du 13 decembre 1957 :

. Vu le procés verbal d'interregatoire du 07 janvier 2019 aur la demande d'extradition :

Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction n° 497 du 07 juin 2019 ordemant un supplicaem d'information ;

Vu le réquisitoire écrit du procureur général en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'aris adresse le 2010 --- 6--- à l'avocat de c' par lette recounandée à libre, sous contrôle reduciaire par le procureur général. l'informan que le cussier de la procédure sera examine par la chembre de l'instruction à l'audience du 26 septembre 2019 à 11 heures :

Vu le mémoire régulièrement déposé au grefté de la cour le 24 septembre 2019 par Me DELH AJ, avocat de

Vu le procès verbal d'interrogatoire de !

de l'instruction avec l'assistance de Mine RAMA, interprête en langue
albanaise, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appx! de kennes;

Vu les autres pièces de la procédure ;

A l'audience publique du ; 2019, après avoir entendu, avec l'assistance Mme RAMA, interpreue en langue albanaise inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes :

Anne CHRISTIN, conscillere, en son rapport,

le ministère public en ses réquisitions orales,

et Me DELILAJ ayant eu la parole en dernier lieu,

l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être readu à l'audience du 2019 à 10 heures

et ce jour, après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale en l'absence du ministère public et du greffier, et dans la même composition :

FAITS ET PROCEDURE

demande en date du 2019, les autorités judiciaires aibanaises ont transmis une demande en date du 2018, aux fins d'extradition de la condamnation, previonée le 2015 par le tribunal de première instance de assortic d'un mandat d'arrêt, confirme en appel le 2016 par la cour d'appel de la la penne de 5 ans d'emprisonnement du chef d'hombiside invocontaire.

Les faits étaient les suivants :

te : 2010 sur l'axe routier dans le village de un voi à main armée était commis au prejudice de citoyens momenégrins qui déposaient plainte.

Le . 2010, le commissariat de police de recevait des renseignement précis permettant d'identifier les auteurs de ce méfait.

Un poste de contrôle était mis en place pour intercepter les trois individus qui se trouvaient à bord d'une Mercedes.

La voiture se retrouvait cernée par des policiers, qui demandaient à plusieurs reprises à ses occupants de s'arrêter et de descendre du véhicule. Les policiers qui tensacent d'uvvrir les portières constataient que le conducteur et le passager àvant étatent en possession d'armes, et que l'un d'eux pointait une arme en direction du policier qui se tenait en face de lui.

Le conducteur tentait ensuite de percuter le dispositif pour prendre la fuite.

Avec le parc-choc avant de la voiture, il heurtait le policier, ainsi que deux autres policiers dont deux étaient blossés. Il percutair aussi des véhicules de police, avant de parvenir à prendre la fuite.

5

policiors expliquaiont avoir fait niage de leurs armes afin de stopper le véhicule et d'interpeller les suspects. Le véhicule Mercedes était poursuivi par la police et était retrouvé plus tard dans les environs d'un village, abandoané près d'une Station essence sues à l'intérieur, sur le siège arrière gauche, le cadavre d' Au cours de l'action des tirs d'armés à feu étaient entendus et les âgé de 16 ans, frère du conducteur.

unique d'arme à feu l'ayant atteint à la tête. L'autopsie du jeune homme établissait que le décès résultait d'un tir

Des policiers expliquaient avoir tiré en direction du pneu à l'arrière du

avoir tiré en l'air "nait reconni, au cours de l'enquêre préliminaire

policier qui avait tiré en direction de la voiture. Il a été identifié par le conducteur de la Mercedes comme étant le

a cie interpelle à son domicile à

le procureur general de RENNES territorialement compétent à raison du lieu de l'arrestation. la été conduit le 8 janvier suivant de vant

consulter immédiatement le dossier et communiquer librement avec l'intéressé Le procureur général a procédé à la vérification d'identité de la personne recherchée et lui a donné les informations prévues par les dispositions de l'article 696-10, en présence d'un avocat au barreau de RENNES, qui a pu

délégué par le premier président de la cour d'appel de RENNES le même jour a été placé sous contrôle judiciaire par le magistrat

qu'il ne consent pas à être extradé et ne renonce pas à la règle de la spécialité. Lors de l'interrogatoire devant la chambre de l'instruction, il a déclare

défeuse lors de son procès dans son pays d'origine des lors qu'il a formé en ALBANIE un pourvoi en cassation et que plusieurs organisations internationales dénoncent le niveau endémique de corruption au sein de un supplément d'information, afin qu'il soit déterminé si l'interessa vénéficiera des garanties fondamentales de procedure et de protection des droits de la Dans son premier mémoire, le conseil de

Il a fait valoir, par ailleurs, que dans le cadre des condamnations déjà reprises, les droits de la défense de son client avaient été violés à plusieurs procédure formulées de complément d'enquête et de délixeitsation de la balistiques des armes détenues par M. C. . It avaient démontre que celles-ci n'avaient pas été utilisées, fait que les juridictions de jugement n'ont pas pris en

disposait d'un domicile en rrance, qu'il rencontrait des difficultés de santé importantes nécessitant un suivi médical régulier, et que de ce fait, son Après avoir fait état des conditions de défention en Al-BANH et d'une violation de l'article 3 de la CEDH, li a ajouté enfin que demande d'article de la CEDH, li a ajouté enfin que de l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que de l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que de l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que l'article d'une l'article de la CEDH, li a ajouté enfin que de la CEDH, li a ajouté enfin que l'article d'une l'article fernier une nouvelle demande d'asile, qu'il

5

extradition pouvait constituer une atteinte disproportionnée à sa vie privée et

supplément d'information et invité l'autorité judiciaire albanaise à : 2019, le chambre de l'instruction a ordonné un

produire la décision de la cour d'appri de

dire si cette décision est définitive ou si

2016

voies de recours contre cette décision, vérifier l'exactitude de la traduction de l'article 68 relatif à la prescription de dispose encore de

l'exécution de la peine, chançant notamment que l'execution de la peine se prescrit par un an à compter du jour où la condumnation est devenue définitive, s'agissant des condamnations de cinq à seize ans d'emprisonne un d

d'examiner la demande de supplément d'information formulée par le conseil de Elle a également dit qu'à ce stade de la procédure, il n'y ayair pas lieu

définitive, et que la préscription de l'exécution de la peine pronuncée était de En téposse, l'autorité judiciaire albanaise a indiqué que la décision rendue par la cour d'appel de n'atte du 1010 était

a ajonté que la séconde demande d'asile déponée par son elien avan davantage de chances de prospéter que la première, dans la mesure ou la problèmanque A l'audience du 2019, le conseil de M. sa repris les arguments qu'il avait fait valoir dans son précédent mémoire. Rappelant l'existence d'un pourvoi en cassation dont l'examen scrait toujours en cours, il

recours formé le de la situation de ce dernier avait été mal appréhendée par la CNDA. 2016 par l'avocat de

a été donnée à celle-ci. quel est l'objet de la demande déposee le devant la cour de cassation de la république d'ALHANIE, de précisor possiblement devent cette même juridiction, et quelle suite

En réponse, les autorités albanaises indiquent par la voie diplomatique

par le biais de la défense, nous vous informons qu'après vérification menée au système informatique de la gestion des dossiers judiciaires (CC)AIS) de cette Cour, il ne résulte pas une affaire pénale enregistrée au nom du ressortissant - "au sujet d'un pourvoi formulé le 1 s. . . 2019 de la purt du condanné

d'attente pour ôtre examiné en chambre de conseil par la Chambre Pénale' Purquet près de la Cour d'Appel Défendeuror accusé le l'Infraction pénale "Meurire por imprudence". Cette affaire est en voie affaire penale sous le Nº d'Acte "près de la Cour Supreme il résulte que le font les parties sont Demondeur! Le 2016 est enregistrée

Les autorités albanaises ioignent en outre le recours déposé par Me avocarde :

de celui-ci, sollicitant l'annulation de la décision fondant le nundat d'arrêt européen en cause.

règles de présentation des preuves en apprentant faus-caneut autainament les expertises balistiques et médico-légale et sor la violation du principe de la presumption d'innovence face à un doute relatit des lors que le tomnignage partiel sus évoque n'est étaye par aucun étiment de preuve objectif. Cette violation de la loi résulte des pressions exercées par les purdes du défant en violation des interdictions prévues par la loi en admetiant à comparaître depuis plus de trais ans sur le système judiciates albanais comme telunins des accuses dans une piocedum connexe, sur la violation des Il est expesé par l'avocat que les condamnations cu première insunce reposent sur des élements de preuve obtenus

Dans son deraier mémoire le conscil de M { adicite, à thre principal, un nouveau supplément d'information afin que les autorités albanaises précisent quel sont a éte réservé à la demande de suspension de l'oxecution de la peine formée auprès du présilent de la cour suprême, concomitamment au recours contre la décision de la Cour d'Appel de

de la défense de son client au cours de l'enquête et des procès ayant abount à la ll reprend les argements et moyens déjà développés dans ses précèdents mémoires tenant au haut aveau de corruption de la justice albanaise, à l'existence de violations des garanties fondamentales de procedure et des droits condamination de celui-ci.

Il sollicite, à titre subsidizire, qu'il soit sursis à statucr dans l'attene de la Cour nationale du droit d'asile sur la deuxième demando d'asile depusée par M.

deM Il demande qu'à défout, il soit denné un avis défavorable à l'extradition

de ce derrier क्या क्रियाच्या क्रिय Le parquet général a requis le rejet du supplément d'information de par le cell'emission d'un avis favorable a l'extradition

MOTIFS DE LA DECISION

judiciaire albanaise aux fins d'exécution d'une peine de cinq aus d'emprisenmentent prononcée pout des fixes d'homicide involontaire. ... all l'objet d'un mandat d'arrêt decerne par l'autorité

La demande, faite conformément aux dispositions de l'article 696 18 du code de procedure pénais et de l'article 12 de la convention européenne d'extradition du 13 decembre 1957, est recevable.

L'ensemble des plàces exigées par ce dernier texte out été transmises

Ces faits revêtent en droit français la mêate qualification ils sont prevus et Il résulte des documents produits par les antorites et des faits rappelles ci-dessus que a été condamné selon la loi pénale albanoise pour homicide myolontaire, pais réprimés selon l'article 85 du code pénal albanais of punis d'une poine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans

> l'article 696-3 du code de procédure pénale est donc remplie. réprince par l'article 221-6 du code pénal, la peine maximale encouractinant de 3 aus d'emprisonnement. L'exigence de la double incrimination pesée par

ponal français, la paine promoncée n'est pas greas site Aux termes de l'article 68 du code albanais et de l'article 1 73.3 du corre

Il ressort des éléments communiques par les avontés albanaises en

et de l'arrêt de la cour d'appel de en date du 1.
2016, aux fins d'unnelation de ces deux décisions, et qu'à ce jour, le recour-est toujours pendant dévant la chambre pénale de la cour suprène de la République d'Albame. réponse au supplément d'information ordonné le 7 juin dernoet, qu'un pourvoi u dié formé le 12 octobre 3016 par le conseil d 2015 par le tribunai de première nistance de

d'être examiné par la juridiction suprême albanaise, et qui n'n été mentionne par les autorités albanaises ni dans la demande fuitible ni dans les de vérifier la caractère définitif de la condamnation pronoucce à l'encantre de M. :

M. :

fa dita condamnation n'est ma définition. remedignements communiqués dans le cadre du premier supplement d'information en date du "r 2019, loquel as an notamment pour objet il apparait amai qu'au regard de ce recours actuellement en attente . Is die condamnation n'est pas définitive

de la condenuation et de la peine pronencées à l'encontre de la feu d'emettre un avie défavorable à la demande de remise par ente par les autorités albanaixes Dans ces conduious, au regard de l'incertitude existant sur le maintien

SHLLOW ST. YHV.

La Cour

remin à l'antorité judicinire étrangère requérante et ne renonce pas su bénéfice de la régle de la spécialité; Decembe acte à de ce qu'il ne consent plus a fire

Emet un avis défavorable à son extradition vers l'ALBANE;

articles 217 et 695-31 du code de procédure pénale Cirdonne que le présent arrêt soit notifié dans les formes prévues par les

deux mil dix neuf, en unifeuce publique, par le president qui a donné locque de l'arrêt en présence du ministère peblic et de Valèrie LE ROY, Grefite : Expironcé au siège de la cour d'appet de RENNES, le des huit octobre

Le président et Valèrie LE ROY, Greffier, ont sumé la nomme de l'arrête

LE PRESIDEN

5

